

L'agriculture dans les zones à handicaps naturels: un bilan spécial de santé

2009/2156(INI) - 16/03/2010

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté un rapport d'initiative d'Herbert DORFMANN (PPE, IT) en réponse à la communication de la Commission intitulée « Vers un meilleur ciblage de l'aide aux agriculteurs établis dans les zones à handicaps naturels ».

Rappelant que plus de la moitié de la surface agricole utilisée au sein de l'Union européenne (54%) est classée comme zone défavorisée, le rapport souligne que la réforme des zones à handicaps naturels constitue **un élément essentiel de la réforme à venir de la politique agricole commune** de l'Union européenne. La Commission est invitée à rédiger, dans le délai d'un an, un **texte législatif distinct** concernant l'agriculture dans les régions affectées de handicaps naturels.

La commission parlementaire souligne **l'importance de paiements compensatoires** appropriés pour les zones défavorisées en tant qu'instrument indispensable pour garantir la fourniture de biens publics de grande valeur tels que la préservation de l'organisation agraire et du paysage culturel de ces régions. Elle souligne la nécessité d'exploiter les zones défavorisées, non seulement en ce qui concerne la production de denrées alimentaires de qualité, mais aussi comme contribution au développement économique général et à l'amélioration de la qualité de la vie dans ces zones.

La Commission est invitée à élaborer une **stratégie globale qui mette fin aux disparités** entre États membres en ce qui concerne le traitement réservé à ces zones et qui favorise une stratégie intégrée tenant compte des spécificités nationales et régionales.

Les députés considèrent que **les huit critères biophysiques** proposés par la Commission pourraient s'avérer insuffisants et que **le seuil proposé de 66% de la surface** pourrait ne pas permettre dans tous les cas de déterminer un handicap réel d'une manière qui respecte l'extrême diversité des zones rurales de l'UE. Ils recommandent donc que la question des **critères socio-économiques**, tels que l'éloignement des marchés, l'insuffisance des services et le dépeuplement, soit réexaminée sur la base d'éléments purement objectifs. Ils estiment en particulier que l'inclusion d'un **critère géographique d'« isolement »** permettrait de tenir compte du handicap naturel spécifique découlant de l'éloignement du marché et des services et du fait que l'accès à ces derniers est limité.

La Commission est dès lors invitée à poursuivre ses efforts de recherche et d'analyse en vue **d'inclure de nouveaux critères** éventuels dans le nouveau régime de soutien aux zones défavorisées, afin de mieux adapter ses propositions aux difficultés pratiques rencontrées par les agriculteurs et d'établir un socle solide de critères qui resteront valables sur le long terme.

Le rapport souligne cependant que pour appliquer ces critères et fixer des seuils réalistes dans la pratique, il est indispensable que les États membres et les régions aient à leur disposition des données biophysiques suffisamment précises sur les espaces naturels. Il soutient par conséquent le processus lancé par la Commission concernant l'évaluation pratique des critères proposés. Il demande que les **cartes détaillées** à fournir par les États membres soient le cas échéant utilisées pour adapter aux réalités naturelles, au niveau national ou régional, les valeurs limites des critères servant à définir les zones à handicap naturel de même que le seuil proposé de 66%. La Commission est invitée à évaluer rapidement les résultats des simulations et, sur cette base, à préciser sans délai dans une communication au Parlement et au Conseil la délimitation des zones affectées de handicaps naturels.

Le rapport souligne que, lors de l'établissement de la carte définitive des zones défavorisées intermédiaires, des critères nationaux objectifs devraient également être pris en compte afin de permettre l'adaptation de la définition des zones aux différentes conditions spécifiques à chaque pays. Étant donné que les nouveaux critères pourraient exclure certaines zones à handicaps naturels qui sont actuellement éligibles, les députés soulignent qu'il conviendrait de **définir une période de retrait progressif**, au cours de laquelle les agriculteurs pourront se préparer à assumer le nouveau régime. En outre, les zones ayant surmonté les handicaps naturels du terrain à la faveur de techniques agronomiques ne devraient pas être définitivement exclues, en particulier si elles se caractérisent par de faibles revenus agricoles ou des alternatives de production peu nombreuses. La Commission devrait garantir une transition en douceur pour ces zones.